

21
décembre
2022

Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

État au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾ ;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASi), du 21 août 2002³⁾ ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010⁴⁾ ;
vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médico-sociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013), du 6 juillet 2015 (15.026) et du 21 avril 2021 (21.021) ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

But	Article premier En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) admis à fournir des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins.
Principe	Art. 2 Chaque EMS ou foyer de jour est autorisé à exploiter le nombre de lits et/ou de places fixé dans l'annexe.
Fourniture de soins	Art. 3 Les EMS inscrits sur la liste peuvent prodiguer des soins de longue durée, ainsi que des soins aigus et de transition pour leurs bénéficiaires qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.
Places	Art. 4 Les places indiquées comme « à attribuer » le seront ultérieurement par décision du Département des finances et de la santé (DFS).
Recours	Art. 5 ¹ Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle, chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui le concerne.

FO 2022 N° 51

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 800.1

³⁾ RSN 800.100.1

⁴⁾ RSN 832.30

²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Émoluments **Art. 6** La modification des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur induite par l'application du présent arrêté n'est pas soumise à émolument.

Entrée en vigueur **Art. 7** ¹Le présent arrêté prend effet au du 1^{er} janvier 2023.

²Il remplace l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020⁵⁾, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 ;

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2020 N° 22

Annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel
admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Nom de l'ES	Liste de base au 1.1.2023	Lits supplémentaires (surcapacités)	Lits totaux	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL au 1.1.2023	Nombre de places d'accueil de nuît LAMAL au 1.1.2023
Clairval	34	4	38		
Dubied	29	7	36		
Foyer du Bonheur	12	1	13		
Home des Bayards	12	0	12		
Marronniers	19	4	23		
Sugits	53	5	58		
Valfleuri	25	5	30		
Foyer de jour L'entourâge (Valfleuri)				12	
A attribuer				23	4
Totaux pour le Val-de-Travers	184	26	210	35	4
Arc-en-Ciel	16	0	16		
Home du Petit-Chézard	20	0	20		
Home médicalisé du Val-de-Ruz (Landeyeux)	68	0	68		
Licorne	23	0	23		
Lilas	16	0	16		
Pivert	16	0	16		
Foyer de jour Landeyeux				12	
A attribuer				31	2
Totaux pour le Val-de-Ruz	159	0	159	43	2
Arbres	80	3	83		
Châtelard	21	0	21		
Escale	39	0	39		
Fondation La Résidence	157	3	160		
Foyer de La Sagne	63	4	67		
Fritillaires	18	0	18		
Gentilhommière	22	0	22		
Jaluse	9	0	9		
Martagon	67	7	74		
Sombaille	121	0	121		
Temps Présent	35	0	35		
Foyer de jour Á la Belle Vie (Résidence)				17	
Foyer de jour La Belle Escapade (Escale)				10	
Foyer de jour Les Fritillaires				4	
Foyer de jour L'Esprit de Famille				10	
Foyer de jour Le Temps Présent				11	
A attribuer				48	4
Totaux pour les Montagnes	632	17	649	100	4
Beaulieu	19	1	20		
Bellerive	36	0	36		
Bellevue	37	0	37		
Castel	60	0	60		
Cèdres	18	0	18		
Chantevent	31	1	32		
Charmettes	111	0	111		
Clos	20	0	20		
Clos-Brochet	76	1	77		
Colombe	30	0	30		
Ermitage	20	0	20		
Fontanette	38	1	39		
Foyer de la Côte	62	0	62		
Foyer de l'Armée du Salut	29	1	30		
Jonchères	12	0	12		
Lorraine	45	0	45		
Myosotis	23	0	23		
Perlaz	27	1	28		
Peupliers	37	1	38		
Pommiers	10	0	10		
Résidence des Trois-Portes	12	0	12		
Résidence En Segrin	38	0	38		
Résidence Le Littoral	59	1	60		
Saint-Joseph	65	0	65		
Résidence La Source	49	0	49		
Foyer de jour Au 10b (Charmettes)				17	
Foyer de jour La Fontanette				10	
Foyer de jour L'Air DuPeyrou (Ligue pulmonaire)				13	
Foyer de jour Les Trois Portes				8	
A attribuer				24	4
Totaux pour le Littoral	964	8	972	72	4
Totaux Canton - PMS	1'939	51	1'990	250	14
Foyer du Parc	32	0	32		
Foyer Handicap	61	0	61		
Foyer Vert-Bois	19	0	19		3
Totaux Canton - liste LAMal	2'051	51	2'102	250	14